

FR

***Cas n° COMP/M.6609 -
LAGARDÈRE /
BOUYGUES / JV***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 23/07/2012

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32012M6609***

Office des publications de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.7.2012

C(2012) 5317 final

VERSION PUBLIQUE

PROCEDURE DE CONTRÔLE DES
OPERATIONS DE CONCENTRATION
PROCEDURE SIMPLIFIÉE

Aux parties notifiantes:

Madame, Monsieur,

Objet: **Affaire n° COMP/M.6609- LAGARDÈRE / BOUYGUES / JV**
Décision de la Commission en application de l'article 6(1)(b) du
règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil¹

1. Le 20 juin 2012, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Lagardère Publicité (France), appartenant au groupe Lagardère (France) et TF1 Publicité (France), contrôlée par le groupe Bouygues (France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Newco (France) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Lagardère Publicité est la régie publicitaire du groupe Lagardère.
 - Le groupe Lagardère est notamment actif dans l'édition de livres et de magazines, et la production et la distribution audiovisuelles.
 - TF1 Publicité est la régie publicitaire de la société TF1.

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 («le règlement sur les concentrations»). Applicable à compter du 1^{er} décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

- Le groupe Bouygues est actif dans la télévision, les télécoms, les bâtiments et travaux publics, la construction de routes, l'immobilier, et les infrastructures d'énergie et de transport ferroviaire.
 - Newco commercialisera aux enchères et en temps réel les espaces publicitaires résiduels de ses clients éditeurs de sites Internet ².
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du paragraphe 5, b de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil³.
4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations.

Par la Commission

(signé)
Alexander ITALIANER
Directeur général

² Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 188 du 28.06.2012, p. 4.

³ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.